

# PROSPECTUS

## I. CARACTERISTIQUES GENERALES

- **Dénomination :**  
Passeport Obligation Dynamique
- **Forme juridique et état membre dans lequel l'OPCVM a été constitué :**  
Fonds Commun de Placement (FCP) de droit français.  
Cet OPCVM est un fonds nourricier du Compartiment maître de la SICAV de droit luxembourgeois The Jupiter Global Fund – Jupiter Dynamic Bond (actions I EUR, Code ISIN : LU0853555893).
- **Date de création et durée d'existence prévue :**  
Cet OPCVM a été agréé par l'Autorité des Marchés Financiers le 19/12/2017.  
L'OPCVM a été constitué le 09/03/2018 pour une durée de 99 ans.
- **Synthèse de l'offre de gestion :**  
L'OPCVM dispose d'une catégorie de parts.  
L'OPCVM ne dispose pas de compartiment.

Type de parts	Code ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Montant minimum de la première souscription*	Souscripteurs concernés
Unique	FR0013296266	Résultat net : Capitalisation  Plus-values nettes réalisées : Capitalisation	Euro	1 Part	Tous souscripteurs, destiné plus particulièrement à la clientèle privée d'Edmond de Rothschild (France)

\* Le montant minimum de souscription initiale ne s'applique pas à la souscription qui pourrait être réalisée par la Société de Gestion, des OPC gérés par la Société de Gestion, le dépositaire ou des entités appartenant au même groupe.

- **Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique :**  
Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de la société de gestion :  
Edmond de Rothschild Asset Management (France)  
47 rue du Faubourg Saint-Honoré  
75401 Paris Cedex 08.

Les documents d'information relatifs à l'OPCVM maître The Jupiter Global Fund – Jupiter Dynamic Bond de droit Luxembourgeois, agréé par la Commission de Surveillance du Secteur Financier, sont disponibles auprès de Edmond de Rothschild Asset Management (France), 47 rue du Faubourg Saint-Honoré - 75401 PARIS CEDEX 08.

## II. ACTEURS

- **Société de Gestion :**  
EDMOND DE ROTHSCHILD ASSET MANAGEMENT (FRANCE)  
Société Anonyme, à Directoire et Conseil de Surveillance, agréée en tant que société de gestion par l'AMF, le 15 avril 2004 sous le numéro GP 04000015.  
Siège social : 47, rue du Faubourg Saint-Honoré, 75401 Paris Cedex 08

## Passeport Obligation Dynamique

- **Dépositaire :**

EDMOND DE ROTHSCHILD (FRANCE)

Société Anonyme, à Directoire et Conseil de Surveillance, agréée par la Banque de France-CECEI en tant qu'établissement de crédit le 28 septembre 1970.

Siège social : 47 rue du Faubourg Saint-Honoré – 75401 Paris Cedex 08

Description des Missions du dépositaire :

Edmond de Rothschild (France) exerce les missions définies par la Réglementation applicable, à savoir :

- La garde des actifs de l'OPCVM,
- Le contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion,
- Le suivi des flux de liquidités des OPCVM.

Encadrement et gestion des conflits d'intérêts :

Le dépositaire EdR (France), et la société de gestion EdRAM (France) appartiennent au même Groupe, Edmond de Rothschild. Ils ont, conformément à la Réglementation applicable, mis en place, une politique et une procédure appropriées au regard de leur taille, de leur organisation et de la nature de leurs activités, en vue de prendre les mesures raisonnables destinées à prévenir les conflits d'intérêts qui pourraient découler de ce lien.

Délégués :

Le dépositaire a délégué la fonction de conservation des titres financiers aux Conservateurs, CACEIS Bank et EDMOND DE ROTHSCHILD (EUROPE).

La description des fonctions de garde déléguées, la liste des sous délégués de CACEIS Bank et l'information relative aux conflits d'intérêts susceptibles de résulter de ces délégations sont disponibles sur le site de CACEIS : [www.caceis.com](http://www.caceis.com)

Des informations actualisées sont mises à disposition des investisseurs dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès du Dépositaire.

- **Centralisateur par délégation :**

EDMOND DE ROTHSCHILD (FRANCE) assume par délégation les fonctions liées à la tenue du passif : la centralisation des ordres de souscription et de rachat d'une part, la tenue de compte émission de l'OPCVM d'autre part.

- **Etablissement en charge de la tenue du compte émission par délégation :**

EDMOND DE ROTHSCHILD (FRANCE)

Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance, agréée par la Banque de France-CECEI en tant qu'établissement de crédit le 28 septembre 1970.

Siège social : 47 rue du Faubourg Saint-Honoré – 75401 Paris Cedex 08

- **Conservateur :**

CACEIS Bank

Société anonyme

Etablissement de crédit agréé par le CECEI

Siège social : 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge

Adresse postale : 12 place des États-Unis - CS 40083 - 92549 Montrouge CEDEX

Le Conservateur est en charge pour le compte du dépositaire, de la garde des parts de l'OPCVM, de leur liquidation et du règlement livraison des ordres collectés et transmis par le dépositaire. Il assure également le service financier des parts de l'OPCVM (opérations sur titres, encaissement des revenus).

- **Commissaire aux Comptes :**

KPMG Audit

Siège social : Financial Services / DSI - 2 avenue Gambetta - CS 60055 - 92066 Paris La Défense

Signataire : Monsieur Nicolas DUVAL-ARNOULD

- **Commercialisateur :**

EDMOND DE ROTHSCHILD ASSET MANAGEMENT (FRANCE)

Société Anonyme, à Directoire et Conseil de Surveillance, agréée en tant que société de gestion par l'AMF, le 15 avril 2004 sous le numéro GP 04000015.

Siège social : 47 rue du Faubourg Saint-Honoré -75401 Paris Cedex 08

Téléphone : 00 33 1 40 17 25 25

e-mail : [contact@edram.fr](mailto:contact@edram.fr)

Télécopie : 00 33 1 40 17 24 42

Site internet : [www.edram.fr](http://www.edram.fr)

Edmond de Rothschild Asset Management (France) prend l'initiative de la commercialisation de l'OPCVM et pourra être amenée à déléguer la réalisation effective de cette commercialisation à un tiers choisi par ses soins. Par ailleurs,

## Passeport Obligation Dynamique

la société de gestion ne connaît pas l'ensemble des commercialisateurs des parts de l'OPCVM, qui peuvent agir en dehors de tout mandat.

Quel que soit le commercialisateur final, les équipes commerciales d'Edmond de Rothschild Asset Management (France) sont à la disposition des porteurs pour toute information ou question relative de l'OPCVM au siège social de la société.

- **Délégation de la gestion comptable :**

CACEIS FUND ADMINISTRATION

Société anonyme au capital social de 5 800 000 €

Siège social : 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge

Adresse postale : 12 place des États-Unis - CS 40083 - 92549 Montrouge CEDEX

La société de gestion Edmond de Rothschild Asset Management (France) délègue à Caceis Fund Administration la gestion comptable de l'OPCVM.

Caceis Fund Administration a notamment, pour objet social la valorisation et la gestion comptable de portefeuilles financiers. A ce titre, elle procède, principalement, au traitement de l'information financière relative aux portefeuilles, aux calculs des valeurs liquidatives, à la tenue de la comptabilité des portefeuilles, à la production des états et informations comptables et financiers et à la production de divers états réglementaires ou spécifiques.

- **Délégation de la gestion financière :**

Néant.

- **Etablissements habilités à recevoir les souscriptions et les rachats :**

EDMOND DE ROTHSCHILD (FRANCE)

47 rue du Faubourg Saint-Honoré – 75401 Paris Cedex 08

## III. MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

### 3.1 CARACTERISTIQUES GENERALES :

- **Caractéristiques des parts :**

- Code ISIN : FR0013296266

- Nature du droit : Le FCP est une copropriété composée d'instruments financiers et de dépôts dont les parts sont émises et rachetées à la demande des porteurs à la valeur liquidative majorée ou diminuée selon le cas des frais et commissions. Les porteurs disposent d'un droit de copropriété sur les actifs du FCP proportionnel au nombre de parts possédées.

- Inscription à un registre : Les parts seront admises en Euroclear France et seront qualifiées de titres au nominatif avant leur admission et de titres au porteur dès leur admission. Les droits des porteurs de parts nominatives seront représentés par une inscription dans un registre tenu par le dépositaire et les droits des porteurs de parts au porteur seront représentés par une inscription au compte tenu par le dépositaire central (Euroclear France) en sous affiliation au nom du conservateur.

- Droits de vote : Aucun droit de vote n'est attaché aux parts du FCP, les décisions étant prises par la Société de Gestion.

- Forme des parts : Au porteur

- Décimalisation (fractionnement) : Les parts sont exprimées en nombre entier ou en millièmes de part.

- **Date de clôture :**

Dernier jour de Bourse ouvré du mois de septembre.

- **Régime fiscal :**

Les FCP étant des copropriétés, ils sont exclus de plein droit du champ d'application de l'impôt sur les sociétés et sont dits transparents.

Ainsi, les gains ou les pertes réalisés lors du rachat des parts du FCP (ou lors de la dissolution du FCP) constituent des plus-values ou moins-values soumises au régime des plus-values ou moins-values sur valeurs mobilières applicables à chaque porteur suivant sa situation propre (pays de résidence, personne physique ou morale, lieu de souscription...). Ces plus-values peuvent faire l'objet de retenue à la source si le porteur ne réside pas fiscalement en France. Par ailleurs, les plus-values latentes peuvent dans certains cas faire l'objet d'une imposition. Enfin, il est indiqué au porteur que le FCP ne comporte que des parts de capitalisation.

En cas de doute sur sa situation fiscale, le porteur est invité à se rapprocher d'un conseiller fiscal pour connaître le traitement fiscal spécifique qui lui sera applicable avant la souscription de toute part du FCP.

- **Régime fiscal spécifique :**  
Néant.

### **3.2 DISPOSITIONS PARTICULIERES :**

- **Niveau d'exposition dans d'autres OPCVM, FIA ou fonds d'investissement de droit étranger :**  
L'OPC se laisse la possibilité d'investir plus de 20% de son actif net dans des parts ou actions d'OPC.
- **OPCVM nourricier :**  
L'OPCVM sera investi de façon permanente à hauteur de 85% minimum dans les actions I EUR du Compartiment de la SICAV de droit luxembourgeois The Jupiter Global Fund – Jupiter Dynamic Bond, et, à titre accessoire en liquidités. L'OPCVM pourra par ailleurs avoir recours à des instruments dérivés uniquement utilisés à des fins de couverture.
- **Objectif de gestion :**  
L'OPCVM est un fonds nourricier du Compartiment de la SICAV de droit Luxembourgeois The Jupiter Global Fund – Jupiter Dynamic Bond (Action I EUR), dont l'objectif d'investissement est de générer un revenu élevé associé à une croissance du capital par le biais d'investissements dans des titres obligataires du monde entier.  
La performance de l'OPCVM nourricier sera différente de celle de l'OPCVM maître dans la mesure où le FCP nourricier pourra avoir recours à des contrats financiers, dans la limite d'une fois l'actif net, à des fins de couverture et en raison des frais propres au nourricier.
- **Indicateur de référence :**  
L'objectif de gestion de l'OPCVM maître est sans relation avec un indicateur de marché.
- **Stratégie d'investissement :**  
L'OPCVM sera investi de façon permanente à hauteur de 85% minimum dans les actions I EUR du Compartiment de la SICAV de droit luxembourgeois The Jupiter Global Fund – Jupiter Dynamic Bond, et, à titre accessoire en liquidités. Dans la limite d'une fois l'actif net, l'OPCVM nourricier pourra investir dans des contrats financiers à des fins de couverture. Il pourra en résulter une exposition aux risques taux, crédit et change comprise entre 0% et 100%. L'équipe de gestion n'aura cependant recours à cette couverture que dans des conditions de marché exceptionnelles. Ainsi cette stratégie ne sera pas systématique.

### **Rappel de la Stratégie d'investissement et des actifs utilisés de l'OPCVM Maître :**

***Le Compartiment investira au moins 70 % de sa Valeur nette d'inventaire dans des titres de créance à haut rendement, directement ou indirectement par le biais d'instruments dérivés.***

***Les titres de créance dans lesquels le Compartiment peut investir peuvent (i) être émis ou garantis par des États (ou leurs subdivisions, collectivités territoriales ou organismes) ou des sociétés du monde entier (y compris jusqu'à 100 % dans les marchés émergents) ; (ii) être à taux d'intérêt fixe, variable ou flottant ; (iii) avoir une notation investment grade ou inférieure et (iv) être libellés en toute devise (l'exposition à des devises autres que l'euro peut être couverte).***

***Les investissements du Compartiment en titres de créance sont soumis aux limites suivantes :***

- ***Le Compartiment n'investira pas plus de 30 % de sa Valeur nette d'inventaire dans des obligations convertibles contingentes (« CoCo »). Les CoCo sont généralement émises par des établissements financiers aux exigences de capitaux minimum, tels que des banques et compagnies d'assurance, et généralement sous forme d'instruments de créance subordonnée, le plus souvent des instruments Additional Tier 1 ou Restricted Tier 1. En cas de survenance d'un événement déclencheur, les CoCo peuvent être converties en actions ou le nominal peut être réduit à titre permanent ou temporaire ;***
- ***Le Compartiment n'investira pas plus de 10 % de sa Valeur nette d'inventaire dans des obligations en difficulté au moment de l'achat ;***
- ***Le Compartiment n'investira pas plus de 20 % de sa Valeur nette d'inventaire dans des titrisations, y compris, mais sans s'y limiter, des titres adossés à des actifs et/ou des titres adossés à des prêts hypothécaires ;***
- ***Le Compartiment n'investira pas plus de 10 % de sa Valeur nette d'inventaire dans des obligations catastrophes (« cat bonds ») ;***
- ***Le Compartiment n'investira pas plus de 30 % de sa Valeur nette d'inventaire dans le marché obligataire interbancaire chinois, y compris via Bond Connect ;***

- **Le Compartiment n'investira pas plus de 20 % de sa Valeur nette d'inventaire dans des obligations dépourvues de notation ;**
- **Le Compartiment n'investira pas plus de 20 % de sa Valeur nette d'inventaire dans des titres delta one, c'est-à-dire des titres qui intègrent un dérivé (les dérivés détenus directement par le Compartiment ne sont pas des titres delta one) ;**
- **Le Compartiment n'investira pas plus de 20 % de son actif net dans des titres de créance émis par de REIT ;**
- **Le Compartiment n'investira pas plus de 30 % de sa Valeur nette d'inventaire dans des obligations perpétuelles (à l'exclusion des CoCo) ; et**
- **Le Compartiment n'investira pas plus de 10 % de sa Valeur nette d'inventaire en parts d'autres organismes de placement collectif (y compris des fonds du marché monétaire et des ETF).**

**Les investissements du Compartiment en titres obligataires de qualité inférieure à investment grade (selon les notations de Fitch, Moody's et/ou Standards & Poor's) ne sont soumis à aucune limite. La notation de crédit moyenne globale du Compartiment variera au fil des cycles de marché. Dans des conditions de marché normales, la notation de crédit moyenne à long terme devrait fluctuer entre B et AA selon Standards & Poor's ou des niveaux de solvabilité équivalents attribués par une autre agence de notation ou, dans le cas des obligations non notées, par le Gestionnaire de portefeuille.**

**Le Compartiment ne se concentrera pas sur une région géographique particulière et ses investissements ne sont pas limités ni concentrés sur une région géographique ni un marché particulier.**

**Le Compartiment peut investir jusqu'à 100 % de sa Valeur nette d'inventaire dans des obligations durables, y compris des obligations vertes, des obligations sociales et des obligations liées à la durabilité.**

**Sous réserve des limites énoncées dans les Restrictions d'investissement, le Fonds peut également investir jusqu'à 30 % de sa Valeur nette d'inventaire (au total) dans d'autres valeurs mobilières, y compris des actions et des titres liés à des actions, et des actifs liquides (dépôts et instruments du marché monétaire). Le Compartiment n'investira pas plus de 20 % de sa Valeur nette d'inventaire en dépôts bancaires à vue, tels que des liquidités détenues sur des comptes courants à des fins de liquidité auxiliaire dans des conditions normales de marché.**

**Sous réserve des limites stipulées dans les Restrictions d'investissement, le Compartiment peut investir dans des instruments financiers dérivés à des fins d'investissement et de gestion efficace de portefeuille, y compris à des fins d'investissement de couverture. Ces investissements peuvent inclure, sans s'y limiter, des forwards de change (y compris des forwards non livrables), des futures, des options (sur taux d'intérêt, de crédit et de change), des swaps (y compris des swaps de défaut de crédit, des swaps de taux d'intérêt et des swaps de rendement total, SRT), des instruments indexés sur le crédit et d'autres produits dérivés à revenu fixe, de change et de crédit.**

**L'importance du recours à des SRT par les Compartiments dépendra des conditions du marché. Les SRT permettent de s'exposer au rendement total d'un investissement de référence sous-jacent. Le rendement total comprend les gains ou pertes découlant de l'évolution du marché, des pertes de crédit et des revenus d'intérêts et de commissions. En fonction des conditions du marché, un SRT peut être la façon la plus appropriée pour le Compartiment d'acquérir une exposition économique, longue ou courte, à un titre de créance, à un panier sur mesure de titres de créance ou à un indice de dette lorsque les investissements directs, les investissements par le biais d'organismes de placement collectif ou via d'autres instruments financiers dérivés (tels que des futures) sont difficilement réalisables, peu économiques, non liquides ou constituent une position courte (dans le cas où les lois et réglementations en vigueur interdisent la vente à découvert physique mais autorisent l'exposition économique à des positions courtes). Par exemple, en période de volatilité des marchés, le Compartiment peut utiliser des SRT pour couvrir son exposition à un secteur particulier comme les services aux collectivités de qualité investment grade européens dans les cas où un future ou 4 13858731\_10 13858731\_14 un ETF n'est pas disponible ou pas liquide. Dans des conditions de marché normales, il peut recourir à des SRT pour assurer une exposition longue à un panier de titres de créance si cette approche est plus économique que de prendre directement des positions physiques. Des positions longues sont prises typiquement lorsque l'on s'attend à ce que la valeur d'un investissement augmente, tandis que des positions courtes sont prises typiquement lorsque l'on s'attend à une baisse de valeur de l'investissement, dans l'absolu ou par rapport à un autre investissement. Le Compartiment peut recourir à des SRT à des fins d'optimisation de la gestion de portefeuille et/ou d'investissement.**

### **Approche de durabilité**

**Les risques importants en matière de durabilité sont intégrés au processus de décision d'investissement et au processus de gestion des risques. L'approche d'actionnariat actif examine les facteurs ESG importants (par exemple les considérations environnementales ou sociales), ce qui renforce l'évaluation des risques et des opportunités qui déterminent la valeur à long terme. On estime que ces mesures améliorent la prise de décision en matière d'investissement, ce qui donne de meilleurs résultats pour les clients.**

**Ces risques sont pris en considération tout au long du processus d'investissement et s'inscrivent dans la surveillance continue des sociétés dans lesquelles le Fond a investi. Le Gestionnaire de portefeuille utilisera une combinaison des éléments suivants pour atteindre ces objectifs :**

- i) Recherches primaires ;**
- ii) Données sur les risques ESG provenant de tiers (y compris analyses climatiques) ;**
- iii) Recherches sur le vote par procuration ;**
- iv) Dialogue direct et collaboratif avec les sociétés et les autres investisseurs / les associations sectorielles ; et**
- v) Engagements en faveur des codes de l'investissement responsable.**

**Le Fonds n'est soumis à aucune limite liée aux risques de durabilité ni à aucune restriction d'investissement en matière d'ESG, à l'exception des restrictions qui pourraient être imposées par les exigences réglementaires. Les notations faibles ou avis négatifs provenant de fournisseurs de données ESG tiers n'interdiront pas automatiquement l'investissement. Le Gestionnaire de portefeuille garde une marge discrétionnaire quant à la décision d'entamer un dialogue avec l'entreprise concernée ou de liquider la position en cas de risques ou d'événements défavorables en matière de durabilité. Le Gestionnaire de portefeuille mène les activités ci-dessus parce qu'il est responsable de l'intégration des risques en matière de durabilité dans le processus de décision d'investissement. Le Gestionnaire de portefeuille estime que l'intégration des risques importants en matière de durabilité au processus d'investissement guide les décisions d'investissement et contribue à de meilleurs rendements ajustés au risque à long terme. L'évaluation de l'impact probable des risques en matière de durabilité sur les rendements implique des appréciations aussi bien quantitatives que qualitatives. Les résultats conformes à la Politique de Gestion responsable peuvent être réalisés à court terme ou sur plusieurs périodes. L'impact peut également être influencé par les conditions du marché.**

### **Communication relative à la taxonomie**

**Les investissements qui sous-tendent ce Compartiment ne prennent pas en considération les critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental, conformément au Règlement Taxonomie.**

### **Actifs utilisés propres à l'OPCVM Nourricier :**

#### **- Instruments dérivés**

Dans un but de couverture de ses actifs, l'OPCVM pourra avoir recours aux contrats financiers négociés sur des marchés réglementés (futures, options listées) ou de gré à gré (options, swaps, ...), dans la limite d'une fois son actif net.

Dans ce cadre, le gérant pourra constituer une couverture synthétique sur des indices, des secteurs d'activité ou des zones géographiques. A ce titre, l'OPCVM pourra prendre des positions en vue de couvrir le portefeuille contre certains risques (taux, crédit, change).

L'OPCVM n'utilisera pas de Total Return Swaps.

L'implémentation de la couverture, totale ou partielle, sera déterminée de façon discrétionnaire par l'équipe de gestion en fonction de ses anticipations et des conditions de marché.

Afin de limiter sensiblement le risque global de contrepartie des instruments négociés de gré à gré, la société de gestion pourra recevoir des garanties numéraires qui seront déposées auprès du dépositaire et ne feront l'objet d'aucun réinvestissement.

• **Profil de risque :**

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par notre société de gestion et la société de gestion de l'OPCVM maître The Jupiter Global Fund – Jupiter Dynamic Bond. Ces instruments connaîtront les évolutions et les aléas du marché.

Les facteurs de risque exposés ci-dessous ne sont pas limitatifs. Il appartient à chaque investisseur d'analyser le risque inhérent à un tel investissement et de se forger sa propre opinion indépendamment du Groupe Edmond de Rothschild, en s'entourant, au besoin, de l'avis de tous les conseils spécialisés dans ces questions afin de s'assurer notamment de l'adéquation de cet investissement à sa situation financière, juridique et à son horizon d'investissement. Les principaux risques auxquels pourrait être exposé l'OPCVM sont les risques auxquels est exposé l'OPCVM maître The Jupiter Global Fund – Jupiter Dynamic Bond.

**Rappel du Profil de risque de l'OPCVM Maître :**

**Risque de liquidité**

*Si les actifs dans lesquels un Compartiment investit ne sont pas suffisamment liquides (en raison de conditions difficiles sur le marché ou pour d'autres raisons), cela peut empêcher le Compartiment de vendre les actifs concernés et/ou affecter le prix auquel ils peuvent être vendus. L'absence d'informations fiables sur le prix d'un actif détenu par un Compartiment peut rendre difficile l'évaluation fiable de la valeur de marché de cet actif.*

**Risques de crédit et de contrepartie**

*Même lorsque les titres sont choisis avec soin, le risque de crédit/défaut, c'est-à-dire le risque de perte encourue lorsque l'émetteur se trouve dans l'impossibilité de remplir ses obligations de paiement (risque lié à l'émetteur), ne peut être exclu. La valeur d'un Compartiment pourrait être affectée par des problèmes de solvabilité ou d'autres difficultés financières rencontrées par l'une des institutions auprès desquelles les actifs du Compartiment sont investis ou placés en dépôt. Ces dépôts peuvent prendre la forme de paiements de marge à des contreparties de dérivés et de liquidités détenues en dépôt bancaire.*

*Les Compartiments peuvent investir dans des instruments financiers dérivés, en ce compris des options, des futures (sur indices notamment) et des contrats de change à terme à des fins de couverture et de gestion efficace de portefeuille, tel que précisé dans la politique d'investissement de chaque Compartiment. Le risque existe que ces instruments ne permettent pas de réaliser les objectifs pour lesquels ils sont utilisés. En outre, le recours à des swaps et d'autres contrats dérivés conclus par le biais d'accords privés peut entraîner un risque de contrepartie pour le Compartiment concerné.*

*Certaines circonstances peuvent introduire un risque de crédit à l'égard de parties avec lesquelles le Compartiment effectue des opérations de placement et introduire également le risque de défaut de règlement. Ces risques peuvent différer sensiblement de ceux qui découlent de transactions en bourse qui sont généralement soutenues par la garantie d'une chambre de compensation, l'évaluation au cours du marché et le règlement quotidien et les exigences minimales de fonds propres et de séparation applicables aux intermédiaires. Il n'est pas toujours possible d'identifier clairement des titres et autres actifs confiés à des dépositaires ou à des courtiers comme appartenant au Compartiment. Celui-ci peut alors être exposé à un risque de crédit.*

*Du reste, le Compartiment peut avoir à faire face à des difficultés pratiques ou temporelles lorsqu'il s'agit de faire respecter ses droits sur des actifs dans le cas où la partie qui les détient devient insolvable.*

*Dans de telles circonstances, il est possible que le Compartiment ne parvienne pas à récupérer une dette dans son intégralité, ni même en partie.*

*Ces risques sont atténués par le fait que les contreparties doivent être des institutions soumises à une surveillance prudentielle et que l'exposition à une seule et même entité doit être limitée conformément aux restrictions d'investissement. Le prix de ces instruments financiers dérivés sur le marché secondaire varie en fonction de la solvabilité de l'émetteur telle que perçue par le marché.*

*En cas de défaillance de la contrepartie, la Société ne peut être considérée que comme un créancier ordinaire au titre des sommes dues par l'émetteur ou le courtier en question, ce qui signifie qu'elle pourra perdre tout ou partie des actifs exposés à cette contrepartie et que toute restitution éventuelle pourra faire l'objet d'un retard important. Un tel retard ou une telle perte affecterait alors la Valeur nette d'inventaire des Actions du Compartiment concerné.*

**Instruments Financiers Dérivés**

**Aspects d'ordre général**

*Les risques associés aux instruments financiers dérivés incluent le risque de contrepartie, le risque de crédit, le risque lié à la liquidité, le risque lié aux valorisations, le risque de volatilité et le risque lié aux opérations de gré à gré.*

**(a) Titres rattachés à des actions**

**Conformément aux restrictions d'investissement, certains Compartiments peuvent investir dans des titres rattachés à des actions, qui incluent sans s'y limiter des instruments financiers dérivés comprenant des options, des swaps, des futures, des warrants et des actions privilégiées. L'investissement d'un Compartiment dans des titres assimilés à des actions est soumis aux risques de contrepartie et de liquidité. Les titres rattachés à des actions ne sont pas forcément cotés et sont soumis aux termes et conditions imposés par leurs émetteurs. S'il n'existe aucun marché actif pour les titres rattachés à des actions, ces derniers peuvent s'avérer illiquides. Afin de satisfaire les demandes de réalisation, la Société attend des émetteurs des titres rattachés à des actions qu'ils offrent pour le dénouement de toute partie des titres rattachés à des actions un prix reflétant les conditions de liquidité du marché et la taille de la transaction. Le risque existe que les émetteurs des titres rattachés aux actions ne soient pas en mesure de régler une transaction en raison d'un problème de crédit ou de liquidité et que les Compartiments concernés subissent une perte (y compris une perte totale). L'investissement dans des titres rattachés à des actions ne confère aux investisseurs aucun intérêt bénéficiaire dans les titres sous-jacents et ne leur permet pas de déposer une quelconque réclamation auprès de la société émettrice des titres. La valeur, le montant de rachat et le montant de distribution des titres rattachés à des actions varieront au gré des fluctuations de change entre la devise de libellé des actions sous-jacentes et celle des titres rattachés à des actions. En outre, l'investissement par le biais de titres rattachés à des actions peut entraîner une dilution de la performance du Compartiment concerné comparé à un compartiment investissant directement dans les actions de participation sous-jacents en raison, par exemple, des commissions incluses dans de tels titres.**

**(b) Options**

**Les options impliquent des risques spécifiques dont le degré est fonction de la position prise :**

- La prime d'une option de vente ou d'achat est perdue à la date d'échéance.**
- En cas de vente d'une option d'achat, le risque existe que la Société ne soit plus en mesure de participer à une appréciation particulièrement sensible de l'actif. En cas de vente d'une option de vente, le risque existe que la Société soit obligée d'acquiescer des actifs au prix d'exercice, même si la valeur de marché de ces actifs est sensiblement inférieure.**
- L'impact sur la valeur de la Société du levier associé aux options est plus important que celui des investissements directs.**

**(c) Contrats financiers futures**

**Les contrats financiers futures offrent d'excellentes opportunités mais impliquent des risques énormes, car seule une partie du volume faisant l'objet du contrat (dépôt initial) doit être réglée immédiatement. Si les attentes du Gestionnaire de portefeuille ne sont pas satisfaites, la différence entre le prix au moment de la conclusion du contrat et le prix du marché sera supportée par la Société au plus tard à l'échéance de la transaction. Le montant de la perte éventuelle, qui peut être supérieure à la garantie fournie, n'est dès lors pas connu d'avance.**

**(d) Titres participatifs**

**Les titres participatifs impliquent un risque spécifique lié à la partie contractante, dans la mesure où celle-ci peut se trouver dans l'impossibilité de remplir ses obligations (absence de paiement, retard de paiement ou paiement partiel). Ils peuvent également impliquer un risque de marché dû aux fluctuations de change et de taux d'intérêt.**

**Les titres participatifs donnant lieu à une conversion de devises présentent en outre des opportunités et des risques liés au taux de change. De plus, ces titres participatifs sont soumis à ce que l'on appelle le risque de transfert, qui existe également pour d'autres titres participatifs impliquant des opérations transfrontalières.**

**(e) Swaps**

**Les swaps impliquent un risque spécifique lié à la partie contractante, dans la mesure où celle-ci peut se trouver dans l'impossibilité de remplir ses obligations (absence de paiement, retard de paiement ou paiement partiel). Les swaps impliquent également un risque de marché dû aux fluctuations de change et de taux d'intérêt.**

**Les swaps de devises présentent en outre des opportunités et des risques liés au taux de change. De plus, ces swaps sont soumis à ce que l'on appelle le risque de transfert, qui existe également pour d'autres swaps impliquant des opérations transfrontalières.**

**Les credit default swaps peuvent présenter des caractéristiques différentes des titres financés de l'entité de référence. Dans des conditions de marché défavorables, la base (différence entre le spread des obligations et le spread des credit default swaps) peut s'avérer bien plus volatile que les titres financés de l'entité de référence.**

**(f) Swaps de rendement total**

**Les SRT exposent les Compartiments à un risque de contrepartie. En outre, le recours à des SRT expose les Compartiments à un risque de marché. Par exemple, si l'actif de référence sous-jacent est une action, son cours peut grimper ou chuter. Cela peut avoir un impact positif ou négatif sur les rendements selon que le Fonds a pris une exposition longue ou courte à l'actif de référence par le biais du swap de rendement total.**

**(g) Credit default swaps**

Lorsque ces opérations sont utilisées afin d'éliminer un risque de crédit inhérent à l'émetteur d'un titre, ceci implique que le Compartiment concerné subit un risque de contrepartie par rapport au vendeur de protection. Toutefois, ce risque est atténué par le fait que le Compartiment ne peut initier des credit default swaps qu'avec des établissements financiers jouissant d'une note élevée. Les credit default swaps (CDS) utilisés à des fins autres que la couverture, par exemple pour la gestion efficace de portefeuille, ou, si cela est déclaré pour un Compartiment donné, dans le cadre de la principale politique d'investissement, peuvent présenter un risque de liquidité si la position doit être liquidée avant son échéance, pour quelque raison que ce soit. Le Compartiment atténuera ce risque en limitant de façon appropriée l'utilisation de ce type d'opérations. En outre, l'évaluation des CDS peut engendrer des difficultés survenant habituellement dans le cadre de l'évaluation des contrats de gré à gré. Dans la mesure où les Compartiments utilisent des CDS, c'est-à-dire des instruments financiers dérivés, à des fins de gestion efficace de portefeuille ou de couverture, nous attirons l'attention des investisseurs sur le fait que ces instruments visent à transférer le risque de crédit des produits obligataires entre l'acheteur et le vendeur. Les Compartiments achètent habituellement des CDS pour se protéger contre le risque de défaut d'un investissement sous-jacent, l'entité de référence, et vendent habituellement des CDS afin de recevoir un paiement qui garantit la solvabilité de l'entité de référence. Dans ce cas, les Compartiments s'exposent à la solvabilité de l'entité de référence mais ne disposent d'aucun recours judiciaire sur ladite entité de référence. En outre, comme c'est le cas pour tous les produits dérivés de gré à gré, les CDS exposent l'acheteur et le vendeur au risque de contrepartie et les Compartiments peuvent subir des pertes en cas de défaut de la contrepartie sur les obligations qui lui incombent en vertu de l'opération, et/ou à des litiges quant à la survenance d'un événement de crédit. Pour ces raisons, les Compartiments pourraient ne pas pouvoir réaliser la valeur totale du CDS.

**(h) Risque de perte dans le cadre de contrats d'option sur titres, de contrats financiers futures et de contrats d'option sur contrats financiers futures et sur indices de titres**

Les contrats d'option sur titres, les contrats financiers futures et les contrats d'option sur contrats financiers futures et sur indices de titres (droits d'option et warrants) sont des opérations de change à terme.

Cependant, étant donné que ces transactions renferment un potentiel particulièrement élevé de profits mais aussi de pertes, l'investisseur doit être conscient de ce qui suit :

- les droits acquis via des opérations de change à terme pour une durée limitée peuvent expirer ou subir une diminution de valeur ;
- le montant de la perte éventuelle, qui peut être supérieure à la garantie fournie, n'est pas connu d'avance ;
- il se peut que les transactions par le biais desquelles les risques des opérations de change à terme qui ont été effectuées doivent être limités ou réduits à zéro ne puissent être réalisées ou seulement moyennant une perte ; et
- outre les risques susmentionnés, la réalisation de deux opérations de change à terme liées implique d'autres risques qui dépendent des options sur contrats financiers futures/ indices de titres ainsi créées, et peut entraîner une perte bien supérieure à l'investissement initial, à savoir le prix payé pour le droit d'option ou pour le warrant.

#### **Opérations de couverture du risque de change**

Les opérations de couverture du risque de change servent à réduire les risques liés aux taux de change. Etant donné que ces opérations de couverture ne protègent la Société que dans une certaine mesure contre une partie des pertes dues aux taux de change, il ne peut être exclu que les fluctuations de change pèsent sur la performance de la Société.

#### **Investissements obligataires**

Outre les risques généraux liés à l'investissement, les risques spécifiques aux placements obligataires comprennent : le risque de taux d'intérêt (le prix des obligations baisse généralement lorsque les taux d'intérêt augmentent) ; le risque d'inflation (qui réduit le pouvoir d'achat d'une obligation) et le risque de marché (en cas de baisse de l'ensemble du marché obligataire).

#### **(a) Risque de crédit/contrepartie**

Tout Compartiment s'expose aux risques de crédit/défaut liés aux émetteurs des titres à revenu fixe dans lesquels il peut investir.

Un émetteur dont la situation financière évolue défavorablement peut faire baisser la qualité de crédit d'un titre donné, rendant le prix de ce titre plus volatil. Toute diminution de la notation d'un titre ou de son émetteur peut également affecter la liquidité de ce titre, le rendant plus difficile à vendre. En outre, les investissements du Compartiment subissent le risque que l'émetteur ne fasse pas en temps voulu les paiements requis sur le principal et/ou sur les intérêts des titres qu'ils émettent. Si les émetteurs des titres dans lesquels les actifs du Compartiment sont investis font défaut, la performance du Compartiment en souffre en conséquence.

Les titres à revenu fixe dans lesquels un Compartiment investit peuvent être offerts sans garantie. Dans ce cas, le Compartiment a le même rang que les autres créanciers ordinaires de l'émetteur concerné. Pour cette raison, si l'émetteur fait faillite, le produit de la liquidation des actifs de cet émetteur n'est versé aux

détenteurs des titres à revenu fixe qu'il a émis qu'après acquittement de la totalité des créances garanties. En conséquence, le Compartiment est exposé au risque de crédit/d'insolvabilité de ses contreparties en tant que créancier ordinaire.

**(b) Risque lié aux notations**

Les notes attribuées aux titres à revenu fixe par les agences de notation sont globalement reconnues comme une représentation du risque de crédit. Elles sont toutefois limitées et ne garantissent pas en tout temps la solvabilité du titre et/ou de l'émetteur. La notation d'un émetteur dépend fortement de sa performance passée et ne reflète pas nécessairement les probables conditions futures. Les agences de notation ne modifient pas toujours la note attribuée à un émetteur assez rapidement pour refléter des événements susceptibles d'affecter la capacité de l'émetteur à verser les paiements prévus sur ses obligations. En outre, le niveau de risque de crédit des titres peut varier au sein d'une même tranche de notation.

**(d) Risque lié aux titres de qualité inférieure à investment grade et aux titres sans notation**

Tout Compartiment peut investir dans des titres de qualité inférieure à investment grade ou dans des titres sans notation. Nous attirons l'attention des investisseurs sur le fait que ces titres présentent généralement des risques de contrepartie, de crédit, de liquidité et de défaut plus importants que les titres bénéficiant d'une notation supérieure et générant des rendements inférieurs, que leur valeur peut fluctuer de façon plus prononcée et qu'ils présentent un risque plus important de perte du principal et des intérêts. Si l'émetteur des titres fait défaut, ou si ces titres ne peuvent pas être réalisés ou produisent de mauvaises performances, les investisseurs peuvent subir des pertes significatives. Le marché de ces titres peut être moins actif, ce qui les rend plus difficiles à vendre. Dans la mesure où il est plus difficile d'évaluer ces titres, les prix correspondants du Compartiment peuvent être plus volatils.

La valeur des obligations d'entreprises dont la notation est inférieure ou qui n'ont pas de notation peut être affectée par l'opinion des investisseurs. Lorsque le climat économique semble se détériorer, la valeur de marché des titres d'entreprises à revenu fixe de qualité inférieure à investment grade ou sans notation peut diminuer en raison de l'inquiétude accrue des investisseurs et de leur opinion quant à la qualité de crédit.

**(e) Titres en difficulté**

Les titres dont l'émetteur est en défaut, représente un risque de défaut élevé ou est en procédure de faillite sont considérés comme des titres en difficulté. Tout investissement dans ce type de titres représente un risque significatif. Les investissements d'un Compartiment dans des titres dont l'émetteur est dans une situation financière faible peuvent inclure des émetteurs qui ont des besoins en capital importants, dont la situation nette est négative ou qui sont en procédure de faillite ou de restructuration, l'ont été ou sont susceptibles de le devenir.

Les titres en difficulté produisent très rarement des revenus tant qu'ils sont en circulation, et peuvent obliger leurs porteurs à acquitter des dépenses exceptionnelles afin de protéger et de couvrir leur participation. En règle générale, un investissement en titres en difficulté est effectué lorsque le Gestionnaire de portefeuille estime soit que le titre se vend à un prix largement différent de la juste valeur estimée par le Gestionnaire de portefeuille soit que l'émetteur est raisonnablement susceptible de faire une offre d'échange ou de faire l'objet d'un plan de restructuration (sachant toutefois qu'il est impossible de garantir qu'une telle offre d'échange sera faite, qu'un tel plan de restructuration sera adopté ou que les titres ou autres actifs reçus dans le cadre d'une telle offre ou d'un tel plan auront une valeur ou un potentiel de génération de revenus au moins égal(e) aux prévisions établies lors de l'investissement initial).

**(f) Risques liés aux taux d'intérêt**

Les fluctuations de prix des titres à revenu fixe sont dictées essentiellement par l'évolution des taux d'intérêt des marchés des capitaux qui, pour leur part, sont sensibles aux facteurs macroéconomiques. Tout investissement au sein des Compartiments subit le risque lié aux taux d'intérêt. Globalement, une hausse des taux d'intérêt sur les marchés des capitaux peut engendrer une baisse des titres à revenu fixe et inversement. Les fluctuations de prix dépendent en outre de l'échéance ou de la durée résiduelle des titres à revenu fixe. En général, les titres à revenu fixe d'échéance courte sont moins sensibles au risque de fluctuation des prix que ceux de plus longue échéance. Mais leurs rendements sont habituellement inférieurs et, dans la mesure où les dates d'échéance des portefeuilles-titres sont plus fréquentes, ils impliquent des coûts de réinvestissement plus élevés.

**(g) Risque lié à l'évaluation**

L'évaluation des investissements en titres à revenu fixe des Compartiments peut comporter des incertitudes et des jugements, et des informations indépendantes concernant les prix peuvent ne pas toujours être disponibles. Si ces évaluations s'avèrent incorrectes, la Valeur nette d'inventaire du Compartiment en question peut être affectée en conséquence.

La valeur des titres à revenu fixe peut être affectée par l'évolution des conditions du marché ou par d'autres événements importants intervenant sur le marché et affectant l'évaluation. Par exemple, en cas de déclassement d'un émetteur, la valeur des titres à revenu fixe concernés peut chuter rapidement.

Notamment, la valeur des titres à revenu fixe faiblement notés ou sans note émis par des entreprises ou des établissements financiers dont la notation est basse est affectée par l'opinion des investisseurs. Lorsque le climat économique semble se détériorer, ou lorsque l'émetteur subit un événement défavorable, la valeur de

*marché des titres à revenu fixe faiblement notés ou sans note émis par des entreprises ou des établissements financiers dont la notation est basse peut diminuer en raison d'une inquiétude accrue des investisseurs et de leur opinion quant à la qualité de crédit.*

*(h) Titres à revenu fixe sans versements d'intérêts réguliers et des obligations zéro coupon*

*Une attention toute particulière est requise en ce qui concerne l'évaluation et l'analyse de la solvabilité de l'émetteur de titres portant intérêt sans versements d'intérêts réguliers et d'obligations zéro coupon. Une hausse des taux d'intérêt sur les marchés des capitaux peut rendre la négociation de telles obligations difficile, compte tenu de leur longue échéance et de l'absence de versements d'intérêts continus.*

*(i) Liquidité*

*Dans des conditions de marché difficiles, une liquidité réduite sur les marchés obligataires peut compliquer la capacité des gestionnaires à vendre les actifs au prix coté. Il se peut que cela ait un effet négatif sur la valeur de votre investissement. Lorsque les conditions de marché sont extrêmes, certains actifs peuvent devenir difficiles à vendre dans des délais serrés ou à un prix juste. Cela pourrait affecter la capacité d'un Compartiment à satisfaire les demandes de rachat des investisseurs.*

*(j) Risques liés aux investissements en obligations convertibles*

*Les investissements en obligations convertibles sont soumis aux risques de taux d'intérêt, de crédit et de remboursement anticipé généralement associés aux obligations privées classiques. Les obligations convertibles sont des obligations privées assorties d'une option de conversion de l'obligation en actions avant l'échéance, à un prix et selon un calendrier prédéfinis. Cette option permet à l'investisseur de bénéficier directement du succès de la société en cas de hausse du cours de son action, tout en lui offrant, à l'instar des obligations privées classiques, un revenu régulier. Du fait de cette exposition aux fluctuations des marchés actions, une obligation convertible pourra se révéler plus volatile qu'une obligation privée classique affichant un profil comparable.*

#### **Marchés émergents et moins développés**

*Sur les marchés émergents et moins développés, l'infrastructure juridique, judiciaire et réglementaire continue à se développer, mais il règne encore une grande incertitude juridique tant pour les participants au marché nationaux que pour leurs homologues étrangers. Par conséquent, investir dans ces marchés comporte des risques plus importants qui ne sont généralement pas associés à l'investissement dans les grands pays occidentaux et sur les marchés plus développés, et demande une attention particulière.*

*Certains marchés peuvent présenter de plus grands risques pour les investisseurs, comme les risques liés à la liquidité, les risques et contrôles de change, les incertitudes politiques et économiques, les risques juridiques et fiscaux, les risques liés au règlement, le risque lié à la conservation et la probabilité de volatilité accrue. Les investisseurs doivent donc s'assurer, avant tout investissement, qu'ils comprennent bien les risques encourus et que le placement envisagé est approprié dans le cadre de leur portefeuille. Tout investissement sur des marchés émergents et moins développés est strictement réservé à des investisseurs avertis ou professionnels, comme le Gestionnaire de portefeuille, ayant une connaissance objective des marchés concernés, en mesure d'identifier et d'analyser les divers risques liés à de tels investissements et disposant des ressources financières nécessaires pour supporter le risque de perte substantiel inhérent à ce type d'investissement.*

*En général, les marchés des valeurs mobilières dans les pays émergents sont moins développés que les principaux marchés boursiers occidentaux. La réglementation et le contrôle de ces marchés de titres sont moins contraignants, et les courtiers et investisseurs disposent d'informations moins fiables que sur les principaux marchés occidentaux et, partant, l'investisseur est moins protégé. Les normes et les exigences en matière de comptabilité, d'audit et de reporting financier qu'on y applique sont, à bien des égards, moins rigoureuses et moins cohérentes que celles appliquées dans la plupart des grands pays occidentaux.*

*Dans les marchés émergents et moins développés, la réglementation des sociétés concernant la responsabilité fiduciaire des administrateurs et des membres de la direction et celle concernant la protection des actionnaires est nettement moins élaborée que dans les principaux pays occidentaux et peut imposer des exigences incohérentes, voire contradictoires, aux sociétés.*

*Finalement, les investisseurs qui effectuent des placements dans ces titres disposent de moins d'informations que ceux qui investissent dans les titres de sociétés de plusieurs grands pays occidentaux et les informations historiques disponibles ne sont pas forcément comparables ou pertinentes.*

### **Sociétés de petite taille**

**Tout Compartiment peut investir dans des sociétés dont la capitalisation boursière est inférieure à 250 millions d'euros. Etant donné que les sociétés de petite taille n'ont pas la solidité financière, la diversité et les moyens des sociétés de plus grande envergure, elles peuvent éprouver davantage de difficultés pour exercer leurs activités lors des périodes de ralentissement économique ou de récession. De plus, la capitalisation relativement faible de ces sociétés peut affecter la liquidité du marché de leurs actions et, par conséquent, leur prix peut s'avérer plus volatil que celui des actions des grandes capitalisations.**

### **Facteurs de risque propres au Compartiment Jupiter Dynamic Bond**

**Une part importante des actifs du Compartiment peut être investie dans des obligations à haut rendement (un type de titre à revenu fixe).**

**Si ces obligations offrent généralement un revenu plus élevé que les obligations ayant obtenu d'une agence de notation une meilleure note, elles sont également plus risquées en ce sens que leur émetteur ne sera pas forcé en mesure de verser le revenu promis ou de rembourser le capital engagé pour l'acquisition de l'obligation.**

**Une telle situation pourrait faire baisser la valeur des Actions. Ces obligations sont par ailleurs plus sensibles que d'autres à l'évolution des conditions de marché et des taux d'intérêt.**

**Le risque existe que la notation des actifs à rendement plus élevé, comme les obligations investment grade et d'autres titres à revenu fixe détenus dans le Fonds, soit à tout moment abaissée. Celle-ci peut affecter la valeur des titres concernés et, partant, influencer sur les prix du Compartiment.**

### **Risques liés aux investissements en obligations convertibles contingentes**

**Les obligations convertibles contingentes (« CoCo ») sont des obligations qui, en cas de survenance d'un événement prédéterminé (appelé « événement déclencheur »), peuvent être converties en actions de participation de l'émetteur, éventuellement à hauteur d'un prix décoté, ou bien peuvent subir une perte de principal du fait de la réduction, par l'émetteur, de leur valeur nominale (risque lié au seuil de déclenchement). Les CoCo sont généralement émises avec des rendements élevés et sont utilisées par leur émetteur comme instrument d'absorption des pertes. Elles n'ont pas d'échéance et le versement de coupons est facultatif. Les CoCo peuvent être converties ou annulées à la discrétion de l'émetteur ou sur demande d'une autorité de régulation afin de limiter les pertes (risque d'annulation).**

**Les événements déclencheurs sont très variés, survenant notamment si le ratio de fonds propres d'un émetteur passe en deçà d'une limite prédéterminée, si une autorité de régulation stipule qu'un émetteur est « non viable » ou si une autorité nationale décide d'injecter des capitaux. Les événements déclencheurs peuvent également être initiés par la direction de l'émetteur, ce qui peut engendrer une dépréciation permanente pouvant aller jusqu'à zéro de la valeur du principal et/ou des intérêts accumulés (risque de dépréciation). Chaque CoCo présente ses propres caractéristiques de conversion en actions ou de dépréciation du principal, qui correspondent spécifiquement à l'émetteur et aux exigences réglementaires auxquelles il est assujéti, et qui peuvent être très différentes d'une obligation à l'autre. La valeur des CoCo dépend de nombreux facteurs différents, incluant sans s'y limiter :**

- la solvabilité de l'émetteur et/ou les fluctuations du ratio de fonds propres de l'émetteur ;**
- la demande en CoCo et la disponibilité des titres ;**
- les conditions générales du marché et la liquidité disponible, notamment dans les pays émergents (risque de liquidité) ;**
- les événements économiques, financiers et politiques pouvant affecter l'émetteur, le marché sur lequel il opère ou les marchés financiers dans leur ensemble.**

### **Risque d'investissement lié aux aspects environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG)**

**Les investissements ESG sont sélectionnés ou exclus sur la base de critères aussi bien financiers que non financiers. Un Fonds pourrait sous-performer le marché général des actions ou d'autres fonds qui n'appliquent pas de critères ESG pour sélectionner leurs investissements. Un Fonds peut vendre une action pour des raisons liées à l'ESG plutôt que sur la base de considérations purement financières. L'investissement ESG est subjectif dans une certaine mesure, et il n'existe aucune garantie que tous les investissements réalisés par un Fonds refléteront les convictions ou les valeurs d'un investisseur donné. Les investissements dans des titres jugés « durables » peuvent être assortis ou non de risques supplémentaires ou moins importants.**

### **Risque en matière de durabilité**

*On entend par « risque en matière de durabilité » un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement d'un Fonds. Les risques en matière de durabilité peuvent être des risques distincts ou avoir une incidence sur d'autres risques tels que le risque de marché, le risque opérationnel, le risque de liquidité ou le risque de contrepartie.*

*Les risques en matière de durabilité peuvent avoir une incidence sur les rendements ajustés au risque à long terme pour les investisseurs. L'évaluation des risques en matière de durabilité est complexe et peut reposer sur des données ESG difficiles à obtenir, incomplètes, estimées, périmées ou présentant de toute autre façon des inexactitudes importantes. Même quand ces données sont identifiées, il n'est pas possible de garantir que leur évaluation aboutira à des conclusions pertinentes.*

### **Risques propres à l'OPCVM nourricier :**

- Risque de perte en capital :  
L'OPCVM ne bénéficie d'aucune garantie ni protection, il se peut donc que le capital initialement investi ne soit pas intégralement restitué même si les souscripteurs conservent les parts pendant la durée de placement recommandée.
- Risque lié aux produits dérivés :  
L'OPCVM peut avoir recours à des instruments financiers à terme (dérivés).  
Le recours aux contrats financiers pourra induire un risque de baisse de la valeur liquidative plus significative et rapide que celle des marchés sur lesquels l'OPCVM est investi.
- Risque lié à la stratégie de couverture :  
La stratégie de couverture est basée sur l'utilisation d'instruments dérivés dont les sous-jacents ne sont pas les actifs de l'OPCVM maître mais des indices de marché ou certains titres. Elle ne couvre donc pas directement les actifs de l'OPCVM maître. En conséquence, le FCP nourricier n'est pas directement couvert contre les éventuelles baisses de la valeur liquidative de l'OPCVM maître. Par ailleurs, la couverture du fonds pourrait ne pas être parfaite compte tenu des instruments utilisés ou des contraintes liées au respect des ratios.

### **• Garantie ou protection :**

Néant

### **• Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type :**

Tous souscripteurs.

Le FCP est destiné plus particulièrement à la clientèle privée d'Edmond de Rothschild (France).

Les parts de cet OPCVM ne sont pas et ne seront pas enregistrées aux Etats-Unis en application du U.S. Securities Act de 1933 tel que modifié (" Securities Act 1933 ") ou admises en vertu d'une quelconque loi des Etats-Unis.

Ces parts ne doivent ni être offertes, vendues ou transférées aux Etats-Unis (y compris dans ses territoires et possessions) ni bénéficier, directement ou indirectement, à une US Person (au sens du règlement S du Securities Act de 1933).

L'OPCVM peut soit souscrire à des parts ou des actions de fonds cibles susceptibles de participer à des offres de nouvelles émissions de titres américains (« US IPO ») soit participer directement à des Introductions en Bourse américaines (« US IPO »). La Financial Industry Regulatory Authority (FINRA), conformément aux règles 5130 et 5131 de la FINRA (les Règles), a édicté des interdictions concernant l'éligibilité de certaines personnes à participer à l'attribution d'US IPO lorsque le(s) bénéficiaire(s) effectif(s) de tels comptes sont des professionnels du secteur des services financiers (incluant, entre autres, propriétaire ou employé d'une entreprise membre de la FINRA ou un gestionnaire de fonds) (Personnes Restreintes) ou un cadre dirigeant ou administrateur d'une société américaine ou non américaine pouvant être en relation d'affaires avec une entreprise membre de la FINRA (Personnes Concernées). L'OPCVM ne peut pas être proposé ou vendu au bénéfice ou pour le compte d'une "U.S. Person" comme défini par la "Regulation S" et aux investisseurs considérés comme des Personnes Restreintes ou des Personnes Concernées au regard des Règles FINRA. En cas de doute quant à son statut, l'investisseur doit requérir l'avis de son conseiller juridique.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans cet OPCVM dépend de votre situation personnelle. Pour le déterminer, il est recommandé au porteur de s'enquérir des conseils d'un professionnel, afin de diversifier ses placements et de déterminer la proportion du portefeuille financier ou de son patrimoine à investir dans cet OPCVM au regard plus spécifiquement de la durée de placement recommandée et de l'exposition aux risques précités, de son patrimoine

## Passeport Obligation Dynamique

personnel, de ses besoins, de ses objectifs propres. En tout état de cause, il est impératif pour tout porteur de diversifier suffisamment son portefeuille pour ne pas être exposé uniquement aux risques de cet OPCVM.

- Durée de placement minimum recommandée : 3 ans

### • Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables :

<b>Sommes distribuables</b>	<b>Parts</b>
Affectation du résultat net	Capitalisation
Affectation des plus ou moins-values nettes réalisées	Capitalisation

### • Fréquence de distribution :

Parts de capitalisation : sans objet.

### • Caractéristiques des parts :

L'OPCVM dispose d'une seule catégorie de parts libellées en Euro et exprimées en part ou millièmes de part.

### • Modalités de souscription et de rachat :

Date et périodicité de la valeur liquidative : Chaque jour, à l'exception des jours fériés et des jours de fermeture des marchés français (calendrier officiel de Euronext Paris S.A.) et chaque jour ouvré des banques au Royaume-Uni et au Luxembourg excepté le 24 décembre (Veille de Noël).

Valeur liquidative d'origine :

100 €

Montant minimum de souscription initiale :

1 Part\*

\* Le montant minimum de souscription initiale ne s'applique pas à la souscription qui pourrait être réalisée par la Société de Gestion, des OPC gérés par la Société de Gestion, le dépositaire ou des entités appartenant au même groupe.

Montant minimum de souscription ultérieure :

1 millième de part

Conditions de souscription et de rachat :

Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous.

Les modalités de souscription et de rachat sont exprimées en jours ouvrés.

On note J le jour d'établissement de la valeur liquidative :

<b>Centralisation des ordres de souscription</b>	<b>Centralisation des ordres de rachat</b>	<b>Date d'exécution de l'ordre</b>	<b>Publication de la valeur liquidative</b>	<b>Règlement des souscriptions</b>	<b>Règlement des rachats</b>
J-1 avant 17h	J-1 avant 17h	J	J	J+3	J+3*

\*En cas de dissolution du fonds, les rachats seront réglés dans un délai maximum de cinq jours ouvrés

*Exemple : un ordre centralisé à 17h un lundi sera pris en compte sur la valeur liquidative du lendemain (mardi) calculée sur les cours de clôture du même jour (mardi).*

Les souscriptions et rachats de parts sont exécutés en montant ou en part ou en millièmes de part.

### Dispositif de plafonnement des rachats (« Gates ») :

L'OPCVM nourricier du compartiment Jupiter Dynamic Bond est investi dans son OPCVM maître qui inclut un mécanisme de « Gates ». Les ordres de rachat dans l'OPCVM nourricier sont susceptibles d'être impactés si ce mécanisme est déclenché dans son OPCVM maître.

**Rappel du dispositif de plafonnement des rachats (dit « Gates ») de l'OPCVM maître :**

**Limites applicables aux rachats**

Lors d'un quelconque Jour d'évaluation, la Société ne sera pas tenue de procéder au rachat des Actions représentant plus de 10 % de la Valeur nette d'inventaire d'un Compartiment (nette des souscriptions reçues ce même Jour d'évaluation). A cet effet, les conversions d'Actions d'une Catégorie en Actions d'une autre Catégorie seront considérées comme des rachats d'Actions. Les demandes de rachat reçues un quelconque Jour d'évaluation peuvent, à l'entière discrétion des Administrateurs, être proportionnellement réduites de façon à limiter les rachats effectués un Jour d'évaluation à un maximum de 10 % de la Valeur nette d'inventaire d'un quelconque Compartiment. Dans ces circonstances, les rachats peuvent être reportés par la Société au Jour d'évaluation suivant après la date de réception de la demande de rachat. Les demandes de rachat reportées auront priorité sur les demandes de rachat reçues ledit Jour d'évaluation suivant.

La Société et/ou l'Agent administratif accepteront que les instructions de rachat soient envoyées par fax aux risques de l'Actionnaire et à condition que celui-ci ait transmis par fax un formulaire de garantie d'instruction signé. Une demande de rachat ne pourra être retirée, sauf en cas de suspension des transactions, telle que visée sous l'intitulé « Suspension des transactions d'Actions », ou de report du droit de rachat des Actions de la Catégorie concernée. Les Actions rachetées par la Société seront annulées.

**Rappel des suspensions des opérations sur les Actions de l'OPCVM Maître :**

Les Administrateurs peuvent suspendre le calcul de la Valeur nette d'inventaire d'un Compartiment et l'émission et le rachat des Actions d'un Compartiment demandé(e) par ses Actionnaires, ainsi que la conversion d'Actions vers ou à partir du Compartiment concerné durant :

- (i) toute période de fermeture de l'une des principales bourses de valeurs ou de l'un des principaux marchés sur lesquels une part substantielle des investissements de la Société attribuables à ce Compartiment sont cotés ou négociés, en dehors des jours fériés normaux, ou durant toute période au cours de laquelle les négociations y sont suspendues ou soumises à des restrictions ; ou
- (ii) toute période où prévaut une situation constituant un cas d'urgence en raison duquel la cession ou l'évaluation des actifs détenus par la Société et attribuables audit Compartiment serait irréalisable ; ou
- (iii) toute période pendant laquelle les moyens de communication normalement utilisés pour déterminer le prix ou la valeur de l'un des investissements attribuables audit Compartiment ou les prix ou valeurs en vigueur sur toute bourse de valeurs sont défectueux ou soumis à des restrictions ; ou
- (iv) toute période pendant laquelle la Société est dans l'impossibilité de rapatrier les montants nécessaires pour honorer les demandes de rachat des Actions ou pendant laquelle tout virement de fonds requis pour la réalisation ou l'acquisition d'investissements ou tout paiement dû au titre du rachat desdites Actions ne peut s'effectuer, de l'avis des Administrateurs, à des taux de change normaux ; ou
- (v) si le Conseil d'administration a déterminé un changement important des valorisations d'une partie importante des investissements de la Société imputables à un Compartiment particulier dans la préparation ou l'utilisation d'une évaluation ou l'exécution d'une évaluation postérieure ou ultérieure ;
- (vi) dans toute(s) autre(s) circonstance(s) où l'absence de suspension peut exposer la Société ou ses Actionnaires à l'assujettissement à l'impôt ou à d'autres désavantages financiers ou autres inconvénients auxquels la Société ou ses Actionnaires n'auraient pas été exposés autrement ; ou
- (vii) durant toute période durant laquelle le calcul de la valeur nette d'inventaire par Action et/ou les rachats dans des fonds d'investissement sous-jacent représentant une part importante des actifs du Compartiment concerné sont suspendus ; ou
- (viii) toute période pendant laquelle se présentent, de l'avis des Administrateurs, des circonstances inhabituelles dans lesquelles il serait irréalisable ou injuste vis-à-vis des Actionnaires de continuer à négocier les Actions d'un Compartiment de la Société ; ou
- (ix) en cas de clôture ou de liquidation de la Société ou d'un Compartiment, auquel cas le Conseil d'administration peut décider de suspendre le calcul de la Valeur nette d'inventaire à compter de la date de sa décision de proposer aux Actionnaires la clôture ou la liquidation de la Société ou du Compartiment concerné ; ou
- (x) toute période pendant laquelle la Valeur nette d'inventaire de toute filiale de la Société ne peut être déterminée avec précision.
- (xi) lorsque l'OPCVM maître d'une Catégorie d'OPCVM nourricier suspend temporairement le rachat, le remboursement ou la souscription de ses parts, que ce soit de sa propre initiative ou à la demande de ses autorités compétentes ; ou
- (xii) toute période où les circonstances justifient la suspension afin de protéger les Actionnaires conformément à la Loi. 33

**Durant cette période de suspension, aucune Action du Compartiment ne peut être émise ou rachetée, et il ne peut être procédé à aucune conversion à partir ou à destination du Compartiment. Un avis de suspension sera publié dans un journal luxembourgeois et dans tout autre journal que les Administrateurs détermineront en tant que de besoin. Toute personne demandant l'émission, le rachat ou la conversion d'Actions du Compartiment concerné sera informée immédiatement de cette suspension au moment de déposer sa demande. Durant cette période de suspension, les Actionnaires qui ont sollicité l'émission, le rachat ou la conversion d'Actions du Compartiment concerné peuvent retirer leur demande. Si leur demande n'est pas retirée, le Prix de souscription ou de rachat ou la VNI par Action sera déterminé(e) sur la base de la première VNI calculée une fois expirée la période de suspension ou de report. La suspension des transactions d'Actions au sein d'un Compartiment donné n'aura aucune incidence sur le calcul de la VNI, sur l'émission, le rachat et la conversion des Actions de tout autre Compartiment. En outre, conformément aux dispositions de la Loi concernant les fusions, la Société peut suspendre temporairement la souscription, le rachat ou le remboursement de ses Actions dès lors que cette suspension se justifie afin de protéger les Actionnaires.**

L'attention des porteurs est attirée sur le fait que les ordres transmis aux établissements en charge de la réception des ordres de souscription et rachat doivent tenir compte du fait que l'heure limite de centralisation des ordres s'applique au centralisateur Edmond de Rothschild (France). En conséquence, les autres établissements désignés peuvent appliquer leur propre heure limite, antérieure à celle mentionnée ci-dessus, afin de tenir compte de leurs délais de transmission à Edmond de Rothschild (France).

Lieu et mode de publication de la valeur liquidative :  
Edmond de Rothschild Asset Management (France)  
47, rue du Faubourg Saint-Honoré, 75401 Paris Cedex 08

• **Frais et commissions :**

Commissions de souscription et de rachat :

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

<b>Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats</b>	<b>Assiette</b>	<b>Taux Barème</b>
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	Valeur Liquidative x Nbre de parts	0% TTC maximum
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	Valeur Liquidative x Nbre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	Valeur Liquidative x Nbre de parts	Néant
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	Valeur Liquidative x Nbre de parts	Néant

Frais de fonctionnement et de gestion :

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transaction. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, taxes locales, etc...) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- Une commission de surperformance,
- Des commissions de mouvement facturées à l'OPCVM,
- Des frais liés aux opérations d'acquisition et de cession temporaires de titres, le cas échéant.

La Société de gestion est amenée à verser à titre de rémunération une quote-part des frais de gestion financière de l'OPC à des intermédiaires tels que des entreprises d'investissement, entreprises d'assurance, sociétés de gestion, structureurs intermédiaires de commercialisation, distributeurs ou plateformes de distribution avec lesquels une convention a été signée dans le cadre de la distribution, le placement des parts de l'OPC ou la mise en relation avec d'autres investisseurs. Cette rémunération est variable et dépend de la relation d'affaires en place avec l'intermédiaire et de l'amélioration de la qualité du service fourni au client dont peut justifier le bénéficiaire de

## Passeport Obligation Dynamique

cette rémunération. Cette rémunération peut être forfaitaire ou calculée sur la base des actifs nets souscrits résultant de l'action de l'intermédiaire. L'intermédiaire peut être membre ou non du groupe Edmond de Rothschild. Chaque intermédiaire communiquera au client, conformément à la réglementation qui lui est applicable, toute information utile sur les coûts et frais et ses rémunérations.

Pour plus de précisions sur les frais effectivement facturés à l'OPCVM, se reporter au Document d'Information Clé (DIC).

<b>Frais facturés à l'OPCVM</b>	<b>Assiette</b>	<b>Taux barème</b>
Frais de gestion. Les frais de gestion incluent les frais de gestion financière et les frais administratifs externes à la société de gestion : dépositaire, valorisateur et commissaire aux comptes	Actif net de l'OPCVM	0.65% TTC* maximum
Frais indirects maximum (coûts induits par l'investissement de l'OPCVM dans d'autres OPC) (**)	Actif net de l'OPC et fonds d'investissements sous-jacent	Se reporter aux frais et commissions de l'OPCVM maître – cf. tableau ci-dessous
Commissions de mouvement	Prélèvement sur chaque transaction	Néant
Commission de surperformance	Actif net de l'OPCVM	Néant

\* TTC = toutes taxes comprises.

Dans cette activité, la Société de Gestion n'a pas opté pour la TVA.

\*\* hors éventuelles commissions de surperformance

En outre, en tant qu'OPCVM Nourricier, le FCP supporte indirectement les frais suivants de l'OPCVM Maître.

### **Rappel des frais et commissions de l'OPCVM maître :**

	<b>Classe « I »</b>
<b>Sous-Classe</b>	<b>EURO</b>
<b>Commission de souscription</b>	<b>0% max</b>
<b>Commission de rachat</b>	<b>Néant</b>
<b>Commission de gestion d'investissement</b>	<b>0,50% max</b>
<b>Commission d'exploitation globale</b>	<b>0,14%</b>
<b>Commission de performance</b>	<b>Néant</b>

Les frais de gestion de l'OPCVM maître s'ajouteront aux frais de l'OPCVM nourricier. Toute rétrocession de frais de gestion de l'OPCVM maître acquis par l'OPCVM nourricier sera reversée à l'OPCVM nourricier.

### **Procédure de choix des intermédiaires :**

Conformément au Règlement Général de l'AMF, la société de gestion a mis en place une "Politique de Meilleure Sélection / Meilleure exécution" des intermédiaires et contreparties. L'objectif de cette politique est de sélectionner, selon différents critères prédéfinis, les négociateurs et les intermédiaires dont la politique d'exécution permettra d'assurer le meilleur résultat possible lors de l'exécution des ordres. La Politique de Edmond de Rothschild Asset Management (France) est disponible sur son site Internet : [www.edram.fr](http://www.edram.fr).

#### IV. INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

- **Informations destinées aux investisseurs :**

Les ordres de rachat et de souscription des parts sont centralisés par :

Edmond de Rothschild (France) (centralisateur par délégation)

Société Anonyme, à Directoire et Conseil de Surveillance, agréée par la Banque de France-CECEI en tant qu'établissement de crédit le 28 septembre 1970.

Siège social : 47 rue du Faubourg Saint-Honoré – 75401 Paris Cedex 08

Téléphone : 33 (0) 1 40 17 25 25

Toute demande d'information relative à l'OPCVM peut être adressée au commercialisateur.

La Société de Gestion peut transmettre la composition du portefeuille de l'OPC à certains porteurs ou à leurs prestataires de services avec engagement de confidentialité pour les besoins de calcul des exigences réglementaires liées à la directive 2009/138/CE (Solvabilité 2) conformément à la doctrine de l'AMF dans un délai de plus de 48 heures après la publication de la valeur liquidative.

L'information relative à la prise en compte des critères relatifs au respect d'objectifs sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance dans la gestion de cet OPCVM figure sur le site internet : [www.edram.fr](http://www.edram.fr) et est inscrite, dans le rapport annuel de l'OPCVM de l'exercice en cours.

Ce prospectus ne constitue pas une offre de souscription des parts du Fonds Maître, ni des titres dans lesquels le Fonds Maître peut investir de la part de Jupiter Asset Management Limited ("Jupiter") le Fonds Maître, ou tout prestataire de services du Fonds Maître ou lié à Jupiter (les "fournisseurs de services de fonds").

Ni le Fonds Maître, ni Jupiter, ni aucun fournisseur de services de fonds n'ont participé à la préparation du présent prospectus ni à l'établissement des conditions du Fonds Nourricier et aucune de ces parties n'accepte de responsabilité ou d'obligation pour ce document ou ces termes.

#### V. REGLES D'INVESTISSEMENT

L'OPCVM respecte les règles d'investissement de la Directive européenne 2009/65/CE. L'OPCVM pourra utiliser la dérogation aux ratios de 5-10-40 en investissant plus de 35% de son actif net dans des titres financiers éligibles et instruments du marché monétaire émis ou garantis par tous Etats ou organismes publics ou parapublics autorisés.

#### VI. RISQUE GLOBAL

Méthode de calcul du risque global : l'OPCVM utilise la méthode de l'engagement pour calculer le ratio de risque global de l'OPCVM lié aux contrats financiers.

#### VII. REGLES D'EVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS

- **Règles d'évaluation des actifs :**

Les titres détenus dans le portefeuille de l'OPCVM sont valorisés à la dernière valeur liquidative connue des actions I EUR de l'OPCVM maître The Jupiter Global Fund – Jupiter Dynamic Bond.

Les opérations portant sur des contrats financiers fermes ou conditionnels négociées sur des marchés organisés français ou étrangers sont valorisées à la valeur de marché selon les modalités arrêtées par la Société de Gestion et précisées dans l'annexe aux comptes annuels.

Les opérations portant sur des contrats financiers fermes ou conditionnels ou les opérations d'échange conclues sur les marchés de gré à gré autorisés par la réglementation applicable aux OPCVM sont valorisées à leur valeur de marché ou à une valeur estimée selon les modalités arrêtées par la Société de Gestion et précisées dans l'annexe aux comptes annuels.

## Passeport Obligation Dynamique

- **Méthode de comptabilisation :**

L'OPCVM s'est conformé aux règles comptables prescrites par la réglementation en vigueur, et notamment au plan comptable applicable.

L'OPCVM a opté pour l'Euro comme devise de référence de la comptabilité.

Les intérêts sont comptabilisés selon la méthode des intérêts encaissés.

L'ensemble des opérations est comptabilisé en frais exclus.

La valeur de tous les titres libellés dans une devise autre que l'Euro sera convertie en Euro à la date de l'évaluation.

## VIII. REMUNERATION

Edmond de Rothschild Asset Management (France) dispose d'une politique de rémunération conforme aux dispositions de la directive européenne 2009/65/CE (« Directive UCITS V ») et de l'article 321-125 du Règlement Général AMF qui s'appliquent aux OPCVM. La politique de rémunération favorise une gestion des risques saine et efficace et n'encourage pas une prise de risque qui serait incompatible avec les profils de risque des OPCVM qu'elle gère. La société de gestion a mis en place les mesures adéquates permettant de prévenir tout conflit d'intérêts.

La politique de rémunération consiste, pour l'ensemble des collaborateurs de la société de gestion considérés comme ayant un impact matériel sur le profil de risque des OPCVM, et identifiés chaque année comme tels au moyen d'un processus associant les équipes des Ressources Humaines, de Risque et de Conformité, à voir une partie de leur rémunération variable (qui doit rester dans des proportions raisonnables par rapport à la rémunération fixe) différée sur 3 ans.

La société de gestion a décidé de ne pas constituer un comité de rémunération au niveau de la société de gestion mais de le déléguer à sa société mère Edmond de Rothschild (France). Il est organisé conformément aux principes mentionnés dans la Directive 2009/65/CE.

Le détail de la politique de rémunération de la société de gestion est disponible sur le site internet de la société : <http://www.edmond-de-rothschild.com/site/France/fr/asset-management>. Une copie écrite de la politique est disponible gratuitement sur simple demande adressée à la société de gestion.

# PASSEPORT OBLIGATION DYNAMIQUE

## FONDS COMMUN DE PLACEMENT

### REGLEMENT

#### TITRE I

#### ACTIF ET PARTS

##### **Article 1 - Parts de copropriété**

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds (ou le cas échéant, du compartiment). Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du fonds est de 99 ans à compter de sa création sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus du FCP.

Possibilité de regroupement ou de division des parts.

Le FCP dispose d'une seule catégorie de parts : des parts de Capitalisation.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision de l'organe de gouvernance de la Société de Gestion, en millièmes, dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, l'organe de gouvernance de la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

L'OPCVM est un FCP nourricier. Les porteurs de parts de cet OPCVM nourricier bénéficient des mêmes informations que s'ils étaient porteurs de parts de l'OPCVM Maître.

##### **Article 2 - Montant minimal de l'actif**

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP devient inférieur à 300.000 euros ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation de l'OPCVM concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF (mutation de l'OPCVM).

##### **Article 3 - Émission et rachat des parts**

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats peuvent également être effectués en nature. Si le rachat en nature correspond à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, alors seul l'accord écrit signé du porteur sortant doit être obtenu par l'OPCVM ou la société de gestion. Lorsque le rachat en nature ne correspond pas à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, l'ensemble des porteurs doivent signifier leur accord écrit autorisant le porteur sortant à obtenir le rachat de ses parts contre certains actifs particuliers, tels que définis explicitement dans l'accord.

Par dérogation à ce qui précède, lorsque le fonds est un ETF, les rachats sur le marché primaire peuvent, avec l'accord de la société de gestion de portefeuille et dans le respect de l'intérêt des porteurs de parts, s'effectuer en nature dans les

## Passeport Obligation Dynamique

conditions définies dans le prospectus ou le règlement du fonds. Les actifs sont alors livrés par le teneur de compte émetteur dans les conditions définies dans le prospectus du fonds.

De manière générale, les actifs rachetés sont évalués selon les règles fixées à l'article 4 et le rachat en nature est réalisé sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours. Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs ou de porteurs à un tiers est assimilé(e) à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L.214-8-7 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

La société de gestion pourra mettre en œuvre le mécanisme dit « Gates » permettant d'étaler les demandes de rachats des porteurs du fonds concerné sur plusieurs valeurs liquidatives dès lors qu'elles excèdent un certain niveau, déterminé de façon objective. Le seuil au-delà duquel les « Gates » peuvent être déclenchées doit être justifié au regard de la périodicité de calcul de la valeur liquidative du fonds, de son orientation de gestion et de la liquidité des actifs dans le portefeuille. Le plafonnement des rachats peut être appliqué par la société de gestion lorsque le seuil de déclenchement est atteint. Ce seuil est indiqué dans la partie « Dispositif de plafonnement des rachats (« Gates ») » du prospectus du Fonds.

Ce seuil de déclenchement correspond au rapport entre :

- la différence constatée, à une même date de centralisation, entre le montant total des rachats, et le montant total des souscriptions ; et
- l'actif net du fonds.

Le seuil s'applique sur les rachats centralisés pour l'ensemble de l'actif du fonds et non de façon spécifique selon les catégories de parts du fonds.

Lorsque les demandes de rachat excèdent le seuil de déclenchement des « Gates », la société de gestion peut toutefois décider d'honorer les demandes de rachat au-delà du plafonnement prévu, et exécuter ainsi partiellement ou totalement les ordres qui pourraient être bloqués.

Pendant la période d'application du mécanisme de « Gates », les ordres de rachat seront exécutés dans les mêmes proportions pour les porteurs du fonds ayant demandé un rachat sur une même valeur liquidative. La fraction non exécutée de l'ordre de rachat ainsi reportée n'aura pas rang de priorité sur des demandes de rachat ultérieures. Les fractions d'ordre de rachat non exécutées et automatiquement reportées ne pourront faire l'objet d'une révocation de la part des porteurs du fonds.

La durée maximale d'application du dispositif de plafonnement des rachats est fixée à 20 valeurs liquidatives sur 3 mois.

La durée maximale de plafonnement des rachats ne pourra excéder 1 mois.

Les opérations de souscription et de rachat, pour un même nombre de parts, sur la base de la même valeur liquidative et pour un même porteur ou ayant droit économique (dites opérations d'aller-retour) ne sont pas soumises aux « Gates ». Cette exclusion s'applique également au passage d'une catégorie de parts à une autre catégorie de parts, sur la même valeur liquidative, pour un même montant et pour un même porteur ou ayant droit économique.

Lorsque l'actif net du FCP (ou le cas échéant, d'un compartiment) est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué (sur le compartiment concerné, le cas échéant).

Possibilité de conditions de souscription minimale, selon les modalités prévues dans le prospectus.

## **Passeport Obligation Dynamique**

L'OPCVM peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L.214-8-7 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision de l'OPCVM ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

### **Article 4 - Calcul de la valeur liquidative**

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

## **TITRE II**

### **FONCTIONNEMENT DU FONDS**

#### **Article 5 - La Société de Gestion**

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds.

La société de gestion agit en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

#### **Article 5 bis – Règles de fonctionnement**

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPCVM ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

#### **Article 5 ter - Admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation**

Les parts peuvent faire l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation selon la réglementation en vigueur. Dans le cas où le FCP dont les parts sont admises aux négociations sur un marché réglementé a un objectif de gestion fondé sur un indice, le fonds devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de ses parts ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

#### **Article 6 - Le dépositaire**

Le dépositaire assure les missions qui lui légales incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

Le fonds est un OPCVM nourricier, le dépositaire a donc conclu une convention d'échange d'information avec le dépositaire de l'OPCVM maître ou le cas échéant, quand il est également dépositaire de l'OPCVM maître, il a établi un cahier des charges adapté.

#### **Article 7 - Le commissaire aux comptes**

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par l'organe de gouvernance de la société de gestion.

Il certifie la sincérité et la régularité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;

2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;

3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport ou rachat en nature sous sa responsabilité, hormis dans le cadre de rachats en nature pour un ETF sur le marché primaire.

Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes. Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

Le fonds est un OPCVM nourricier, le commissaire aux comptes a conclu une convention d'échange d'information avec le commissaire aux comptes de l'OPCVM maître.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

#### **Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion**

À la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds (le cas échéant, relatif à chaque compartiment) pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs du FCP.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la Société de Gestion.

### **TITRE III**

#### **MODALITES D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES**

##### **Article 9 :**

<b>Sommes distribuables</b>	<b>Parts</b>
Affectation du résultat net	Capitalisation
Affectation des plus ou moins-values nettes réalisées	Capitalisation

### **TITRE IV**

#### **FUSION – SCISSION - DISSOLUTION – LIQUIDATION**

##### **Article 10 - Fusion - Scission**

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPCVM ou FIA, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

##### **Article 11 - Dissolution - Prorogation**

Si les actifs du fonds (ou le cas échéant, du compartiment) demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des marchés financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds (ou le cas échéant du compartiment).

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds (ou le cas échéant le compartiment) ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du fonds (ou le cas échéant, du compartiment) en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsque aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

## **Passeport Obligation Dynamique**

La société de gestion informe l'Autorité des marchés financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des marchés financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des marchés financiers.

### **Article 12 - Liquidation**

En cas de dissolution, la société de gestion assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

## **TITRE V**

### **CONTESTATION**

#### **Article 13 - Compétence - Élection de domicile**

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.